



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

ARRETE MODIFICATIF

SAS FERS
à TIERCE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

DIDD – 2011 n° 174

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté du 21 avril 2000 autorisant la société MAINE COMPOST à exploiter une plate-forme de compostage située chemin des Cuetteries à TIERCE ;

VU le récépissé de transfert d'exploitation au profit de la SAS FERS à Cholet en date du 3 mai 2010 ;

VU la déclaration d'existence des activités en date du 10 février 2011 de la société FERS ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 10 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que la SAS FERS peut bénéficier de l'antériorité prévue à l'article L.513-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'actualiser le tableau de classement des activités exercées.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire :

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le tableau de classement des activités exercées par la SAS FERS sur le territoire de la commune de TIERCE figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2000 est remplacé par le tableau suivant :

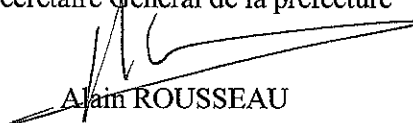
rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Déchets de bois non traités : 3000 m ³	A
2780	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1.a Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j 2.a Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	70 t/j* 45 t/j* 45 t/j* *La capacité totale de traitement est limitée à 70 t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôts étant supérieur à 200 m ³	Quantité stockée 6 500 t	D

ARTICLE 2 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de TIERCE.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TIERCE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le **18 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU